

ASSURANCE CHASSE FÉDÉRATION DES CHASSEURS DE L' AISNE CONTRAT N° 59285011
L'ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE DU CHASSEUR
EXTRAIT ET COMPLÉMENT AUX CONDITIONS GÉNÉRALES RÉF: COM14485

Risque A : Responsabilité Civile du Chasseur

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourir en raison de dommages corporels, matériels et pertes pécuniaires consécutives causés à autrui par un accident, un incendie ou une explosion survenant :
-au cours de la chasse, y compris du fait de vos chiens de chasse,
-à l'occasion de la chasse, mais exclusivement du fait de vos armes et chiens de chasse.

Nous comprenons dans la garantie les dommages subis par : • vos ascendants, descendants, conjoint, concubin ou partenaire lié par un Pacte Civil de Solidarité, • vos préposés non salariés, lorsque ces derniers ne sont pas assujettis à la législation sur les accidents du travail, les chiens autres que ceux vous appartenant ou dont vous avez la garde.

Toutefois, nous ne garantissons jamais :

1 Les dommages dans la réalisation desquels sont impliqués des véhicules terrestres à moteur, ainsi que leurs remorques et semi-remorques dont vous ou les personnes dont vous êtes civilement responsable, ont la propriété, la garde ou l'usage, lorsqu'ils sont soumis à l'obligation d'assurance Automobile (articles L. 211.1 et suivants du Code des assurances).

2 Les dommages causés par : • les appareils ou engins de navigation aérienne, • les bateaux à moteur ainsi que tout autre engin nautique d'une puissance réelle supérieure à 5 CV, les bateaux à voile de plus de 5,50 m de long.

Risque B : Défense Pénale et Recours suite à Accident

Afin de vous fournir le meilleur service possible, nous avons confié la gestion des sinistres « Défense Pénale et Recours suite à Accident » à un service autonome et spécialisé : Service Défense Pénale et Recours – Case courrier 2K3 – 92076 Paris La Défense Cedex ou à tout autre organisme qui lui serait substitué et qui vous aura alors été signalé par tout moyen.

Cette garantie vous est automatiquement acquise avec votre garantie « Responsabilité Civile du Chasseur ». Sous réserve des conditions d'application prévues ci-après, nous vous apportons notre assistance et prenons en charge les frais correspondants pour assurer : • votre défense devant une juridiction répressive en cas d'action mettant en cause une responsabilité assurée au titre du risque A ou pour délit de chasse. • l'exercice de votre recours amiable et judiciaire contre les tiers (autres que vos conjoint, concubin ou partenaire lié par un Pacte Civil de Solidarité, ascendants, descendants et préposés dans l'exercice de leurs fonctions) responsables d'un dommage corporel subi par vous, ou d'un dommage matériel qui aurait été garanti par le présent contrat s'il avait engagé votre responsabilité civile, survenu tant au cours qu'à l'occasion de la chasse, sous réserve dans ce dernier cas qu'il provienne du fait des armes ou des chiens de chasse.

Toutefois, nous ne prenons pas en charge :

1 Les frais engagés sans notre accord préalable sauf mesure conservatoire urgente. **2** Les honoraires de résultat ainsi que les sommes de toutes natures que vous devriez en définitive payer ou rembourser à la partie adverse, y compris les dépens et frais que le tribunal estimera équitable de mettre à votre charge. **3** Les sanctions pénales et leurs conséquences. **4** L'exercice de votre recours pour obtenir réparation des dommages subis à l'occasion de l'utilisation, y compris en tant que passager d'un véhicule terrestre à moteur soumis à l'obligation d'assurance Automobile.

Attention : Il vous revient de nous communiquer tous documents, renseignements et justificatifs prouvant la réalité de votre préjudice. À défaut, nous ne pourrions pas instruire votre dossier. Nous ne prendrons pas en charge les éventuels frais exposés par vous et destinés à apporter ces éléments de preuve de votre préjudice sans accord préalable de notre part. Important Conditions d'application de votre garantie « Défense Pénale et Recours suite à Accident ».

Si l'assistance d'un avocat (ou de toute personne qualifiée par la législation en vigueur) est nécessaire, vous avez la liberté de le choisir (y compris en cas de conflits d'intérêts) ; si vous le souhaitez, nous pouvons vous mettre en relation avec un avocat.

Nous prenons en charge les frais et honoraires de votre avocat selon les montants indiqués ci-après, et ce, pour chaque assistance à mesure d'instruction ou d'expertise, protocole de transaction, ordonnance, jugement ou arrêt.

I - Risque C : Responsabilité Civile chef de battues

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourir en raison de dommages corporels, matériels et pertes pécuniaires consécutives causés à autrui en tant que chef de battues. Vous bénéficiez également de la garantie « Défense Pénale et Recours suite à Accident » dans les conditions et limites du Risque B.

Toutefois, nous ne garantissons jamais : Les dommages subis pour tous les biens, objets ou animaux dont vous êtes propriétaire ou dont vous avez la garde.

II - Risque D : Accidents corporels du chasseur

Nous garantissons le paiement des prestations pécuniaires forfaitaires prévues aux dispositions Particulières dans le cas où vous seriez victime d'un accident corporel tel que défini ci-après, survenant : -au cours de la chasse, y compris les chutes d'installations pour l'affût telles que palombières, miradors, échelles ou sièges, -à l'occasion de la chasse, sous réserve que l'accident provienne du fait d'une arme ou d'un chien de chasse, -en dehors de la chasse, sous réserve que l'accident provienne du fait d'une arme de chasse, au cours de sa manipulation ou de son nettoyage

Toutefois, nous ne garantissons jamais : **1** Les altérations de la santé suivantes qui ne sont pas considérées comme accidents : les affections musculaires et tendineuses (ptôses, inflammations, déchirures, ruptures), les hernies et les ruptures musculaires autres que traumatiques, les lumbagos quelle qu'en soit l'origine, les lombalgies et affections dorsolombaires aiguës ou chroniques, les sciatiques. **2** Les suites, conséquences ou aggravations d'un état traumatique résultant de : -votre état alcoolique temporaire (taux d'alcoolémie égal ou supérieur au taux légal) ou chronique, l'usage de stupéfiants, barbituriques et tranquillisants hors prescription médicale, de stimulants, anabolisants et hallucinogènes. Notre garantie reste cependant acquise s'il est établi que l'accident est sans relation avec cet état.-votre participation à une rixe (sauf cas de légitime défense ou d'assistance à personne en danger) ou à des paris, à un crime ou à un délit intentionnel, à des émeutes ou mouvements populaires et toute faute intentionnelle ou dolosive de votre part ou de celle du bénéficiaire, -dommages que vous vous êtes causés intentionnellement ou causés ou provoqué par un bénéficiaire ou avec sa complicité, -la tentative de suicide ou d'un suicide.

III - Risque E : Accidents du chien de chasse au cours ou à l'occasion de la chasse

Nous vous garantissons contre le décès ou les blessures de votre chien de chasse identifié aux Dispositions Particulières par suite d'un accident survenant au cours ou à l'occasion de la chasse. Nous assimilons au décès accidentel l'abattage autorisé par un vétérinaire à la suite d'un accident garanti. Ce décès ou ces blessures peuvent provenir (sans que cette énumération ait un caractère limitatif) : • d'un coup de feu tiré par vous-même ou par un autre chasseur, • du fait d'un autre animal, • d'une piqûre ou morsure de reptile venimeux, • du fait d'un véhicule circulant sur les routes ou sur les voies ferrées. Notre garantie cesse de plein droit lorsque votre chien atteint l'âge de 9 ans.

Toutefois, nous ne garantissons pas : **1** Le décès consécutif aux maladies, même épidémiques. **2** Les conséquences d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de chasse à courre. **3** Franchise 60 euros, le montant de garantie est annuel.

IV - Risque F : Multirisque fusil de chasse

Nous garantissons votre fusil (ou votre carabine), ainsi que ses organes de visée et son étui, identifié aux Dispositions Particulières, contre les risques de pertes ou de dommages matériels, à condition que ces risques proviennent directement et exclusivement de vol ou de tentative de vol dûment établi, d'incendie, d'explosion, de l'action des eaux ou d'une cause accidentelle.

Toutefois, nous ne garantissons pas les dommages : **1** causés par l'état hygrométrique de l'atmosphère, par des variations de température ou par des rongeurs, **2** survenant en cours de réparation, entretien, réglages, restauration, remise à neuf ou résultant d'un procédé de réparation, de restauration ou de remise à neuf, **3** dus à des rayures, ébréchures, égratignures, écaillage, **4** résultant de la rouille, d'un encrassement, d'un manque d'entretien ou de réparation, d'usure, **5** provenant de détournements commis par des personnes auxquelles les objets garantis pourraient être confiés, prêtés ou loués. **6** Franchise: 60,00€

3 - Les exclusions générales En complément des exclusions propres à chaque garantie, votre contrat ne couvre pas : **1** Les dommages de toute nature intentionnellement causés ou provoqués par vous ou avec votre complicité. **2** Les dommages dont le fait générateur n'a pas de caractère aléatoire pour vous. **3** Les dommages résultant de la guerre étrangère ou civile. **4** Les dommages occasionnés par les éruptions de volcans, les tremblements de terre, l'action de la mer, les raz de marée, les glissements de terrains et autres événements à caractère catastrophique sauf si ces événements sont déclarés « Catastrophes Naturelles ». **5** Les dommages ou l'aggravation des dommages causés par :

• des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome, • tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, ou par toute autre source de rayonnements ionisants si les dommages ou l'aggravation des dommages :

-frappent directement une installation nucléaire, - ou engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire, - ou trouvent leur origine dans la fourniture de biens ou de services concernant une installation nucléaire, • toute source de rayonnements ionisants (en particulier tout radio-isotope) destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire à des fins industrielles, commerciales, agricoles, scientifiques ou médicales. **6** Les dommages résultant d'un défaut d'entretien et de réparation vous incombant, caractérisé et connu de vous sauf cas de force majeure, étant entendu que les causes non supprimées d'un précédent sinistre sont considérées automatiquement

comme un défaut d'entretien. **7** Les dommages résultant des encéphalopathies spongiformes subaiguës transmissibles. **8** Les dommages causés directement ou indirectement par : • l'amiante ou ses dérivés, • le plomb et ses dérivés, • des moisissures toxiques. **9** Les dommages causés directement ou indirectement par : • les polluants organiques persistants suivants : aldrine, chlordane, DDT, dioxines, dieldrine, endrine, furanes, heptachlore, hexachlorobenzène, mirex, polychlorobiphényles (PCB), toxaphène, • le formaldéhyde, • le Méthyltertiobutyléthyle (MTBE). **10** Les sanctions pénales et leurs conséquences. **11** Les dommages résultant d'enlèvement de personnes avec ou sans rançon. **12** Les dommages résultant de votre responsabilité sociale en matière de droits de l'Homme ou de protection de l'environnement. **13** Les dommages résultant de l'utilisation ou de la dissémination d'organismes génétiquement modifiés visés par la loi n° 92-654 du 13 juillet 1992, ainsi que par les textes qui pourraient être substitués à ces lois et/ou ceux pris pour leur application.

5.1 Que devez-vous faire en cas de sinistre ?

• Nous déclarer le sinistre dans les 5 jours ou 48 heures en cas de vol à partir du moment où vous en avez eu connaissance.

Attention : Si le sinistre n'est pas déclaré dans les délais prévus, sauf cas fortuit ou de force majeure, il y a déchéance du droit à indemnités nous établissons que ce retard nous a causé un préjudice.

• Nous indiquer dans votre déclaration : • la date, les circonstances et les causes connues ou supposées du sinistre, • la nature et le montant approximatif des dommages, -les coordonnées des personnes lésées et si possible des témoins. • En cas d'accident corporel (Risque D), nous adresser un certificat médical initial de constatation des dommages corporels dans un délai de 30 jours à compter du sinistre indiquant la nature des lésions et leurs conséquences probables. Nos médecins experts doivent pouvoir à tout moment procéder à l'examen médical de la victime. Dans le cas où, sauf motif impérieux dûment justifié, la victime ferait obstacle à l'exercice de ce contrôle, elle serait, si elle maintenait son opposition, privée de tout droit à indemnité après que nous l'ayons avisée 48 heures à l'avance par lettre recommandée.

• En cas de mise en jeu de la garantie « Risque E », nous fournir le plus rapidement possible un certificat de vétérinaire attestant l'identification du chien (mention obligatoire du numéro de tatouage ou de puce électronique) ainsi que les frais exposés, les causes de la mort ou des blessures et la valeur du chien. • Nous transmettre dès réception tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure, qui seraient adressés, remis ou signifiés à vous-même ou à votre personnel.

Attention : Si vous avez fait, de mauvaise foi, de fausses déclarations sur la date, la nature, les causes, les circonstances et les conséquences apparentes d'un sinistre, vous perdrez pour ce sinistre le bénéfice des garanties. Nous pourrions alors mettre fin au contrat ; si un règlement a été effectué, il devra être remboursé.

Coordonnées pour déclarations de sinistres :

Stéphane LELEU – BP 555 – 02001 – Laon cedex
Tél : 03 23 23 49 15 – e-mail : stephane.leleu@agents.allianz.fr

Allianz IARD

Entreprise régie par le Code des assurances. Société Anonyme au capital de 938.787.416 euros

Siège social : 87, rue de Richelieu – 75002 Paris. 542 110 291 RCS Paris.

Allianz IARD S.A au capital de 938.787.416 euros

542 110 291 RCS Paris

N° TVA FR76542110291